

Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur N°2023/078

093-219300068-20230427-2023078-AU

DECISION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Publication : 15/05/2023

Objet : Approbation de la prise en charge de la formation « CERTIPHYTO Décideur et Opérateur », organisée par la société CERTIF'AGRI, destinée aux agents de la D.A.R.P. Service des cimetières.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du 09 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agents communaux de suivre des formations et de participer à des stages ou à des journées d'études organisées par des organismes autres que le C.N.F.P.T.,

CONSIDERANT que la société CERTIF'AGRI, organise des formations spécifiques destinées aux personnels de la Fonction Publique.

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la Direction Cadre de vie, déchets et propreté urbaine de se former à la technique et l'utilisation du matériel de gommage.

DECIDE

ARTICLE 1 APPROUVE la prise en charge de la formation « Sécuriser et limiter l'usage des produits antiparasitaires - Réglementation – Prévention des risques pour la santé et l'environnement – Stratégies visant à limiter le recours aux produits antiparasitaires » organisée en intra le 22/05/2023 par la société CERTIF'AGRI 75 rue de Normandie – 92400 COURBEVOIE, destinée aux agents de la DARP – Service des cimetières – Messieurs Maxime VALÉRI, Jérôme SERRE et Service déchets et propreté urbaine -Nunès MENDES, pour un montant de **1740 €** (Mille sept cent quarante euros TTC).

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera imputée au budget communal 2023.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le comptable public de Montreuil et sera inscrite dans le registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à BAGNOLET, le 27 avril 2023.



Tony DI MARTINO